

Vigile

Vigilance pour la santé et la sécurité au travail

Lettre du Département des Risques Professionnels

CRAM Aquitaine

[risque]

si amiante il y a, on la débusquera !

La poussière d'amiante est au cœur d'un nouveau dispositif réglementaire : les diagnostics qui devaient être effectués pour le 31 décembre 1999 sont renforcés par de nouvelles dispositions à prendre avant le 1^{er} janvier... 2005, voire 2004 dans certains cas.



On le sait : les travaux de construction ou de maintenance dans les bâtiments et les immeubles peuvent exposer les professionnels (ou certains particuliers faisant les travaux pour leur propre compte) à des poussières d'amiante. La question qu'ils ne manquent pas de se poser

alors est : «Y'a-t-il de l'amiante dans le bâtiment où je m'apprête à intervenir ?».

En théorie, il suffit de demander au propriétaire des lieux. En effet, ce dernier devait obligatoirement effectuer un diagnostic pour les flocages, les calorifugeages et les faux-plafonds avant le 1^{er} janvier 1999. Pour plus de sûreté encore, cette mesure a été étendue à tous les matériaux contenant de l'amiante dans les murs, les poteaux, les cloisons, les gaines, les plafonds, les planchers, les dalles de sol, les conduits, les canalisations. Ce repérage obligatoire qui concernait l'amiante friable, facilement libérée, concerne aussi maintenant l'amiante non-friable qui libère des fibres lors des travaux ou lors de chocs.

Il y a encore du boulot... pour les proprios

Il faut croire que le code de la santé publique n'était pas encore assez précis ou la législation pas assez appliquée, car de nouvelles obligations de sécurité sont imposées aux propriétaires. Ainsi, un dossier technique amiante est obligatoire pour tous les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et tous les Etablissements Recevant du Public (ERP catégorie 1 à 4) dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Attention, il faut établir ce document avant le 1^{er} janvier 2004 !

Les propriétaires, pour toutes les autres catégories d'immeubles, ont un délai supplémentaire : ils devront rendre leurs copies avant le 1^{er} janvier 2005.

On ne badine pas avec l'amiante

Outre les diagnostics effectués, la localisation des matériaux amiantés, leur signalisation, la description de leur état de conservation, l'état d'avancée des travaux et les consignes de sécurité concernant l'amiante, il faut désormais prendre quelques mesures complémentaires.

Par exemple, avant la démolition d'un bâtiment, un diagnostic complet est requis ainsi qu'un retrait de tous les matériaux amiantés. Et cette mesure concerne tous les immeubles sans exception (maisons individuelles et parties privatives d'immeubles d'habitation).

Même chose en cas de vente : les notaires veilleront à ce que le propriétaire ait mentionné la présence ou l'absence d'amiante et cela en ayant recours à un expert qualifié.

En cas de travaux, le propriétaire est également tenu de communiquer toutes les informations dont il dispose sur la présence ou non d'amiante dans les locaux. Les professionnels intervenant dans l'immeuble peuvent bien sûr réclamer le diagnostic, mais les locataires ou les habitants aussi !



Lieux de travail ou immeubles d'habitation, tous doivent présenter un dossier technique amiante avant le 1^{er} janvier 2005.

Bénéfique pour tous

Quel intérêt de renforcer la législation ? C'est simple : si les propriétaires prennent leurs responsabilités, les occupants et les entreprises intervenant lors de travaux seront mieux renseignés... et les risques de libération des poussières d'amiante dans l'air, bien mieux maîtrisés. Sans compter les bienfaits sur l'environnement : l'amiante est un déchet nocif qu'il ne faut pas rejeter impunément en pleine nature. Des professionnels prévenus ne feront pas cette erreur. Les textes existent, il faut maintenant les faire appliquer.



» PLUS D'INFOS

- L'INRS a édité une brochure (ND 2015-162-96) intitulée : **Amiante – Protection des personnes exposées.**
- www.logement.equipement.gouv.fr propose un dossier complet sur les obligations de chacun liées à l'amiante. Allez dans infos pratiques, cliquez sur info amiante. Vous pourrez notamment télécharger gratuitement la publication **L'amiante dans les bâtiments, quelles nouvelles obligations pour les propriétaires ?**
- Vous pouvez aussi télécharger sur le site de l'INRS (www.inrs.fr) la brochure ED 815 **Travaux de retrait ou de confinement d'amiante...** et l'ED 809 **Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance.**
- L'AFNOR propose un recueil sur CD ROM de 26 normes ainsi que la réglementation correspondante : «Amiante, Diagnostic, désamiantage et élimination des déchets». Un outil exhaustif pour les entreprises et les propriétaires d'immeubles. Payant. Commande par fax au 01.49.17.90.30 ou en ligne sur www.boutique-editions.afnor.fr
- Un dossier amiante est disponible sur www.cram-aquitaine.fr

[agenda]

Ça se passe en Dordogne

>> **Lundi 27 octobre 2003 à 15h**, à l'Ecole de Savignac (24), le Service de Santé au Travail de Périgueux, l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière et la CRAM Aquitaine organisent un colloque dédié à la prévention des risques professionnels et à l'ergonomie dans les métiers de l'hôtellerie-restauration.
Renseignements et inscriptions : SST 24. Tél : 05.53.45.45.00

>> Le risque routier est aussi d'actualité : la CRAM et la Préfecture de la Dordogne proposent une réunion d'information le **jeudi 13 novembre 2003 à 16h30**, au Palais des Congrès de Périgueux : «Evaluer et prévenir le risque routier : une nécessité pour les entreprises de Dordogne».
Renseignements et inscriptions sur www.cram-aquitaine.fr ou au 05.56.11.64.31.

[[Alerte]]

Bruit : soyez à l'écoute de votre entreprise

En entreprise, il n'y a pas que les bruits de couloirs ! Il existe aussi des bruits plus nuisibles que l'employeur avisé peut estimer lui-même et parfois réduire.

Le bruit est encore d'actualité puisqu'il constitue toujours une menace majeure pour beaucoup d'activités professionnelles. Quand les travailleurs y sont exposés pendant des années, ils encourent des déficits auditifs permanents et peuvent devenir sourds à jamais. Pour les employés victimes du bruit, le handicap est terrible et pour les entreprises, le coût direct d'une surdité professionnelle est élevé (plus de 92 000 €). Le bruit au travail est aussi à la source d'altérations de la santé comme la fatigue ou le stress.

Beaucoup de bruit pour rien

Sans attendre de telles conséquences, vous, employeur, pouvez estimer vous-même les seuils atteints dans votre entreprise par les différents bruits.

Il suffit de mesurer la puissance de la voix utilisée pour être entendu d'un interlocuteur avec qui l'on veut discuter, et la distance entre vous et cet interlocuteur. Si la distance qui vous sépare d'un employé est de 60 centimètres, que vous lui criez : «Passe-moi la clé de douze», et qu'il vous répond : «Peut-être, mais personne ne m'a mis au courant», manifestement, le niveau de bruit est trop élevé dans le local où il travaille... Pour converser avec votre employé, vous avez dû atteindre les 78 dB (décibels), alors que le niveau normal à cette distance devrait être de 60 dB (voir le tableau d'estimation des décibels dans notre «plus d'infos»).

Une carte du son

Dans ce cas, il faut mesurer avec précision les niveaux de bruit. Vous pouvez faire appel à un organisme spécialisé afin qu'il établisse une carte du son. Si les pics de bruit sont élevés, ce professionnel pourrait vous recommander de les réduire à la source en encoffrant les machines ou en prévoyant, avant la construction de nouveaux bâtiments ou l'achat de matériel, des puissances acoustiques compatibles avec le travail quotidien de l'opérateur concerné. Toutefois, n'attendez pas de dépasser les 85 dB - niveau légal d'exposition sonore maximale - pour prévenir le risque «bruit», d'autant plus que la législation sera révisée dans quelques temps et que le niveau de décibels autorisé devrait être revu à la baisse...

Affiches INRS disponibles auprès du service documentation. Réf. AD660 / AD655



Le mal aux genoux n'est pas une fatalité.

[[Santé au travail]]

Avant d'avoir mal, il y a Hygrovet

Carreleurs, chapistes, poseurs de revêtements de sol, électriciens, plombiers... autant de professions qui souffrent des genoux ! Cette maladie professionnelle reconnue s'appelle l'hygroma du genou. Elle est très répandue dans ces types d'activités où l'on travaille souvent en prenant appui sur des sols irréguliers, durs et parfois humides. Vous êtes le chef d'une de ces entreprises ? Vous ne pouvez pas empêcher vos employés de mettre un genou à terre, mais vous pouvez les équiper !

Avouez que les protections de fortune du type «carton plié» ou «bout de moquette qui s'effiloche» c'est un peu limite. Or, le mal aux genoux n'est pas une fatalité. Il existe un vêtement de protection conçu spécialement pour les pros de l'effort à genoux. Hygrovet (c'est son nom) se compose d'un pantalon et d'une plaque viscoélastique. Le pantalon est prévu pour accueillir la mousse qui joue le rôle de genouillère.

Cette solution est efficace. La mousse est facile à porter, confortable (sans sangles), légère et elle n'entrave pas les déplacements. Ça vous assoit hein ?!

>>>PLUS D'INFOS

L'INRS édite deux petites brochures (ED 787 et l'ED 786) sur la solution Hygrovet. Il existe également une affiche pour sensibiliser les salariés. Disponibles au service documentation de votre CRAM (05 56 11 64 36).

[[FAQ/Foire aux questions]]

Prévention : Qui fait quoi ?

Qui interroger ? Qui avertir ?

Au sein de l'entreprise, salariés, représentants du personnel, médecin du travail, infirmier ou employeur, tous peuvent contribuer à faire avancer la prévention. Hors de l'entreprise les interlocuteurs compétents sont, par exemple, les CRAM ou les CGSS.

>>>PLUS D'INFOS

La fiche pratique de sécurité ED 110 précise le rôle de chaque interlocuteur. Elle est disponible sur www.inrs.fr



>>>PLUS D'INFOS

Votre CRAM délivre des listes de sociétés spécialisées : une liste d'acousticiens et de bureaux d'études en acoustique (PREV 273), ainsi qu'une liste d'intervenants pour la mise en œuvre d'une réduction acoustique (PREV 150).

Elle peut aussi vous fournir la brochure sur la réglementation en vigueur (TJ n° 16) : celle-ci contient un tableau permettant au chef d'entreprise de faire l'estimation de sa situation bruit.

Tous ces documents sont disponibles au service documentation et sur le site de la CRAM www.cram-aquitaine.fr

[[Actu]]

Devenez incollable sur les maladies professionnelles

L'INRS a édité sur son site Internet un tableau des maladies professionnelles en 10 questions/ réponses : on fait le tour du sujet en commençant par une définition simple («Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?») pour terminer par la prévention («Quels sont les autres acteurs dans la prévention des maladies professionnelles ?») en passant par des informations pratiques du type «Comment instruire une déclaration ?» ou «Qui doit déclarer une maladie professionnelle ?».

Les réponses sont volontairement courtes mais argumentées... Ce serait dommage de rater une bonne occasion de s'informer !

>>>PLUS D'INFOS

Pour consulter le tableau des maladies professionnelles, rendez-vous sur Internet : le site de la CRAM www.cram-aquitaine.fr (service aux entreprises) fait un lien direct vers la page éditée par l'INRS.

[[Risque routier]]

"Permis siou plaît..."

Il n'est pas seulement nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement d'un véhicule pour éviter l'accident. Il est aussi important de vérifier l'aptitude du salarié à conduire en toute sécurité dans le cadre de son travail. Ce n'est pas du «flitage», c'est de la prévention.

D'abord, s'assurer que le salarié est titulaire d'un permis de conduire valable ! Ça peut paraître évident, mais 10 % des conducteurs roulent encore sans leur petite carte rose. Pourquoi ne pas exiger l'original du permis de conduire tous les mois pour les conducteurs réguliers (qui passent plus de 50 % de leur temps de travail sur la route) ? Dans ce cas, pensez à vous assurer que le permis correspond à la catégorie du véhicule en circulation. Par exemple, pour tracter une remorque de plus de 750 Kg dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, le permis B n'est pas suffisant, il faut posséder le E (B).

Test de conduite

Précisez au médecin du travail si vos salariés conduisent dans le cadre du travail. Au professionnel de la santé de dire ensuite si chacun est apte... Enfin, il est nécessaire de tester périodiquement les compétences d'un employé au volant : réactualisation du code de la route, formation pratique à la conduite en sécurité, formation à l'arrimage, au chargement, à l'entretien régulier du véhicule sont autant de bons moyens de vérifier si sa conduite... tient toujours la route !



10% des conducteurs roulent encore sans permis